

23. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) fait remarquer, à propos des observations du représentant de la Belgique, que les réponses adressées aux pétitionnaires seront accompagnées du procès-verbal des débats relatifs à ces pétitions, ce qui permettra aux intéressés de prendre connaissance de toutes les explications complémentaires qui ont été faites.

24. M. LIU (Chine) dit que, comme sa délégation était représentée au Comité *ad hoc*, il n'estime pas nécessaire de faire de déclaration devant le Conseil. Il désire lui aussi exprimer la satisfaction de sa délégation et sa reconnaissance pour la précieuse contribution apportée par les autres membres du Comité *ad hoc* à l'accomplissement d'une tâche délicate et aux excellents résultats obtenus. Il désire tout particulièrement rendre hommage à la maîtrise avec laquelle le Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions a su diriger ses travaux. A son avis, le Conseil devrait adopter le rapport.

Le sixième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.77) est adopté à l'unanimité.

SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ AD HOC POUR LES PÉTITIONS (T/L.79)

25. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le septième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/L.79) contenant douze projets de résolution se rapportant à seize pétitions.

26. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) note que le septième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions ressemble beaucoup, quant à sa forme générale, au sixième rapport. Son excellence est également digne d'éloges, et M. Sayre propose de l'adopter globalement.

27. M. LAURENTIE (France) fait observer que le texte français de ce rapport n'a pas encore été distribué; mais, comme il a lui-même assisté aux séances dont ce rapport est le fruit, il ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil l'adopte sur la base du seul texte anglais.

28. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) fait une déclaration dans le même sens.

Le septième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.79) est adopté à l'unanimité.

29. Le PRÉSIDENT suggère que, si aucune délégation n'y voit d'inconvénient, le Conseil examine en bloc les troisième, quatrième, cinquième et huitième rapports (T/L.44, T/L.74, T/L.75 et T/L.80) du Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui traitent tous de pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.

Il en est ainsi décidé.

TROISIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS DU COMITÉ AD HOC POUR LES PÉTITIONS (T/L.44, T/L.74, T/L.75 ET T/L.80)

30. Le PRÉSIDENT suggère que chaque rapport soit adopté séparément.

Il en est ainsi décidé.

Le troisième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.44) est adopté à l'unanimité.

Le quatrième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.74) est adopté à l'unanimité.

Le cinquième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.75) est adopté à l'unanimité.

Le huitième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/L.80) est adopté à l'unanimité.

31. M. PEACHEY (Australie), parlant au nom du Comité *ad hoc* pour les pétitions, remercie le Conseil d'avoir reconnu le caractère long et ardu de la tâche accomplie par le Comité. Cette tâche, qui apparaissait d'abord comme écrasante, n'a pu être finalement menée à bien que grâce à la bonne volonté et à l'esprit de coopération qui ont régné à toutes les séances.

32. Il exprime aussi la reconnaissance des autres membres du Comité pour l'esprit de coopération manifesté par les représentants de la République Dominicaine et de la France, qui ont accepté pour l'interprétation des dispositions quelque peu inusitées. Il félicite le Secrétariat de son excellent travail, et spécialement de la façon dont il a su préparer l'examen de nombreuses pétitions. Il remercie enfin le Conseil de la confiance qu'il a manifestée à l'égard du Comité en adoptant ses rapports aussi rapidement.

La séance est levée à 11 h. 55.

283^e séance

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 avril 1950, à 10 h. 45*

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël.

134. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1949) (T/L.78) (reprise du débat de la 78^e séance)

a) DÉCLARATIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'IRAK ET DE LA CHINE

1. M. JAMALI (Irak) déclare que le représentant de la Syrie, rappelé à Damas à l'improviste, l'a prié de dire au Conseil combien il regrette de devoir partir avant la fin de la présente session, et de le remercier de la courtoisie et des égards que le Conseil a montrés à son endroit.

2. M. LIU (Chine) demande qu'une rectification soit apportée au communiqué de presse relatif à la soixante-dix-huitième séance (TRUST/128), qui, à la page 4, présente sa position de façon fort inexacte. Il est dit

en effet dans ce communiqué de presse que le représentant de la Chine a « réitéré les objections qu'il avait élevées, lors de la deuxième lecture du Statut, relativement au paragraphe 7 de l'article 38 ». En réalité, c'est exactement le contraire qui s'est passé, puisque au cours du nouvel examen du Statut il a précisé qu'il était disposé à accepter le paragraphe 7 et avait l'intention de voter en sa faveur. L'erreur est d'ailleurs évidente si on lit le paragraphe suivant du même communiqué de presse, qui donne le résultat du vote et signale que la délégation chinoise a voté pour. C'est là une inexactitude regrettable, qui met la délégation chinoise dans une situation embarrassante. Il est manifeste que cette erreur ne provient pas du compte rendu analytique provisoire de la séance, puisque ce compte rendu n'a pas encore paru.

3. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) fait observer que ce n'est pas son Département qui rédige les communiqués de presse; ceux-ci sont publiés par le Centre d'information de l'Office européen des Nations Unies, qui fait partie du Département de l'information. Il veillera toutefois à faire publier le rectificatif qui s'impose.

b) ADOPTION DU PROJET DE STATUT POUR LA VILLE DE JÉRUSALEM (T/L.78)

4. Le PRÉSIDENT annonce au Conseil qu'il va mettre aux voix l'ensemble du projet de Statut de Jérusalem (T/L.78) dont tous les articles ont été adoptés individuellement au cours de séances antérieures.

5. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, donnant suite à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil étudie depuis plus de deux mois la question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints. Les membres du Conseil se rappelleront qu'en adoptant cette résolution l'Assemblée générale a confié au Conseil trois tâches : la première consiste « à finir... de mettre au point le Statut de Jérusalem » en supprimant et en ajoutant un certain nombre de dispositions, la seconde « à approuver le Statut », et la troisième « à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre ». L'exécution de son mandat comporte donc trois phases bien distinctes, que le Conseil devrait veiller à ne pas confondre. La première phase se trouve maintenant terminée, et le Conseil est sur le point d'aborder la seconde.

6. Au cours de l'examen du projet de Statut article par article, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a voté en faveur d'un grand nombre d'articles. A l'égard d'autres articles, il s'est abstenu, en raison des réserves formulées par son Gouvernement. Ces réserves étant d'une importance capitale, il s'abstiendra de voter sur le projet de Statut dans son ensemble. Toutefois, il voudrait préciser que, de l'avis de sa délégation, si le Statut était immédiatement approuvé, le Conseil devrait pouvoir examiner de nouveau l'attitude adoptée à l'égard du Statut par le Gouvernement du Royaume-hachémite de Jordanie et le Gouvernement d'Israël.

M. Sayre pense donc qu'une fois le Statut approuvé, il conviendrait de le communiquer à ces deux Gouvernements en sollicitant leur collaboration en la matière, conformément au paragraphe II de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Sa délégation espère vivement que cette coopération sera généreusement accordée. Elle se propose de présenter ultérieurement, de concert avec certains autres membres du Conseil, un projet commun de résolution dans ce sens.

7. M. JAMALI (Irak) déclare que sa délégation ne votera en faveur du projet de Statut qu'aux trois conditions suivantes : que le Conseil fasse en sorte que l'intégrité du *corpus separatum* soit toujours maintenue et respectée ; que des mesures soient prises pour faciliter le retour dans leurs foyers et la réinstallation des réfugiés originaires de la région de Jérusalem aussitôt que possible après la nomination du Gouverneur ; enfin, que le Conseil s'occupe aussi efficacement et énergiquement que possible de mettre en œuvre le Statut. Si l'une de ces trois conditions n'était pas remplie ou ne l'était qu'imparfaitement, son Gouvernement s'estimerait libre de retirer son appui au principe de l'internationalisation de la Ville sainte. En admettant ce principe, son Gouvernement a consenti un sacrifice considérable, et il ne pourra lui conserver son appui que si l'application intégrale en est assurée.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte définitif du projet de Statut, amendé en troisième lecture (T/L.78).

Ce projet est adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

c) EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE JÉRUSALEM ET CERTAINES QUESTIONS CONNEXES

9. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que le représentant de l'Irak a proposé, au cours de la soixante-dix-huitième séance (paragraphe 56), un projet de résolution concernant la mise en œuvre du Statut. D'autre part, les délégations de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines viennent de présenter par écrit le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de tutelle, ayant approuvé le Statut de la Ville de Jérusalem au cours de la quatre-vingt-unième séance, le 4 avril 1950, invite le Président du Conseil de tutelle :*

« a) à transmettre le texte du Statut de la Ville de Jérusalem aux Gouvernements des deux Etats occupant actuellement la région et la Ville de Jérusalem ;

« b) à demander aux deux Gouvernements leur entière collaboration conformément au paragraphe II de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949 ;

« c) à faire rapport sur ces questions au Conseil de tutelle au cours de sa septième session ordinaire. »

10. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime, avec les autres auteurs du projet commun de résolution, que le Conseil a terminé les deux premières des tâches dont l'Assemblée générale l'avait chargé par sa résolution 303 (IV), à savoir, finir de mettre au point et

approuver le projet de Statut de Jérusalem, et que le moment est venu pour lui de poursuivre, par des mesures concrètes, l'achèvement de sa troisième tâche, à savoir, la mise en œuvre du Statut. Ces mesures concrètes devraient consister à transmettre le Statut aux deux Gouvernements qui occupent actuellement la région et la Ville de Jérusalem. En conséquence, au nom de sa délégation et des délégations de l'Australie, de Belgique et des Philippines, M. Sayre invite le Conseil à approuver le projet commun de résolution.

11. M. JAMALI (Irak) explique que l'objet de son projet de résolution est de faire en sorte que le Conseil prenne immédiatement des mesures efficaces en vue de l'internationalisation de la Ville sainte, et il se félicite du témoignage de bonne foi que le projet de résolution commun apporte à cet égard. En conséquence, il renonce, en faveur du projet commun de résolution, au projet de résolution qu'il allait lui-même présenter, étant bien entendu que les termes de l'article 41 du Statut (date d'entrée en vigueur du Statut) ne doivent pas être interprétés par l'opinion publique mondiale comme signifiant que le Conseil relâchera ses efforts en quoi que ce soit ou comme diminuant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre rapide du Statut.

12. Le représentant de l'Irak voudrait cependant présenter au Conseil un autre projet de résolution complétant le projet commun de résolution, et prévoyant les mesures préparatoires qu'il conviendrait de prendre pour l'examen des candidatures aux postes de Gouverneur et de juges à la Cour suprême. Il donne lecture de ce texte, qui est ainsi conçu :

« Le Conseil de tutelle,

« Ayant approuvé le Statut de Jérusalem et guidé par la résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949 tendant à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre,

« Décide de nommer un Comité présidé par le Président du Conseil de tutelle, et composé du représentant de l'Australie et du représentant des Philippines, qui serait chargé de rechercher et d'examiner les candidatures aux postes de Gouverneur et de membres de la Cour suprême et de faire rapport à ce sujet au Conseil de tutelle à sa prochaine session. »

13. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à formuler leurs observations au sujet des deux projets de résolution dont il est saisi.

14. M. DE LEUSSE (France) déclare que sa délégation votera en faveur du projet commun de résolution et exprime l'espoir que le Président parviendra à faire comprendre aux deux Etats qui occupent actuellement Jérusalem l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache à cette question.

15. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) s'associe aux remarques du représentant de la France et déclare appuyer le projet commun de résolution.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de

l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines.

Ce projet est adopté par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention.

17. Le PRÉSIDENT remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner en le chargeant d'une tâche difficile. Il s'efforcera d'être le fidèle interprète des vœux qui ont été exprimés précédemment par les membres du Conseil, et fera tout son possible pour obtenir des Gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie qu'ils collaborent à la mise en œuvre du Statut qui vient d'être adopté à une si forte majorité. Le Président estime d'ailleurs que ce Statut, qui a été longuement étudié par le Conseil, traduit aussi fidèlement que possible les intentions exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949.

18. M. LABBANE (Egypte) fait observer que la mission dont le Conseil de tutelle a été chargé par la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale est double. En effet, après avoir proclamé que les principes sur lesquels reposent ses résolutions antérieures relatives à l'internationalisation de Jérusalem, et notamment sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème, l'Assemblée générale a réaffirmé son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent. Elle a alors invité le Conseil de tutelle à mettre au point, au cours de sa présente session, le Statut de Jérusalem, à modifier ce statut de façon à le rendre plus démocratique, et à l'approuver. Telle est la première partie de la mission dont le Conseil a été chargé, et qui vient de se terminer par l'adoption du Statut.

19. En outre, le Conseil a été chargé de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de ce Statut. Adopter le statut sans prendre immédiatement les mesures nécessaires à sa mise en œuvre serait par conséquent aller à l'encontre de l'intention manifestée par l'Assemblée générale. Il va de soi que les mesures de mise en œuvre du Statut interviendront par étapes successives ; mais le Conseil devrait prendre le plus rapidement possible les premières mesures. La plus importante est la nomination du Gouverneur, sans le concours duquel les organes prévus par le Statut ne pourraient être créés. Le représentant de l'Egypte regrette que le Conseil n'ait pas pu prendre ces mesures au cours de la présente session. C'est pourquoi il voudrait présenter officiellement un projet de résolution chargeant le Président de dresser une liste de candidats au poste de Gouverneur. Ce projet est ainsi conçu :

« Etant donné que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, a invité le Conseil de tutelle à prendre immédiatement et au cours de la présente session les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Statut de la Zone internationale de Jérusalem ;

« Etant donné que le Conseil n'a pas été en mesure de pourvoir à la nomination du Gouverneur ;

« Le Conseil de tutelle »

« Charge le Président de prendre les mesures et de procéder aux consultations nécessaires en vue de présenter au Conseil, à sa prochaine session, une liste de candidats au poste de Gouverneur de la Zone de Jérusalem, et de reviser, pour que le Conseil les examine à ladite session, les Instructions au Gouverneur. »¹ Il s'agit là d'une solution de compromis qui permettrait de gagner du temps, car le Conseil n'aurait plus, à sa prochaine session, qu'à choisir un candidat parmi ceux dont les noms lui seraient soumis.

20. Si le Conseil adopte cette proposition, le représentant de l'Égypte a l'intention de lui demander d'adopter un deuxième projet de résolution complémentaire du premier. En effet, du moment que le Conseil de tutelle est responsable de la zone internationale de Jérusalem, il faut qu'il soit directement représenté dans ladite zone pendant la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine, au cours de laquelle le Gouverneur sera nommé. Le Conseil rappellera que le paragraphe 8 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, autorisait la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à nommer un représentant des Nations Unies qui coopérerait avec les autorités locales à l'administration provisoire de la région de Jérusalem. En vertu de ces dispositions, la Commission avait procédé, le 9 décembre 1949, à la nomination de M. Gonzales Fernández ; mais celui-ci a refusé le poste pour des raisons de santé. Or, la Commission de conciliation ayant été dessaisie de la question de Jérusalem, c'est au Conseil de tutelle qu'il incombe maintenant de prendre les dispositions nécessaires à cet égard. C'est pourquoi le représentant de l'Égypte propose au Conseil de nommer à Jérusalem un représentant des Nations Unies, et lui soumet à cette fin le projet de résolution suivant :

« Etant donné que le Conseil de tutelle, après avoir adopté le Statut de la Zone internationale de Jérusalem, n'a pas été en mesure de prendre immédiatement et au cours de la présente session, conformément à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949, les mesures qui sont nécessaires à la mise en œuvre dudit Statut et dont la première doit être la nomination du Gouverneur ;

« Considérant qu'il y a intérêt à éviter toute vacance de l'autorité, dans la Zone internationale dont le Conseil de tutelle est désormais responsable, au cours de la période qui s'écoulera jusqu'à la nomination du Gouverneur ;

« Considérant qu'il ressort clairement du paragraphe 8 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, que l'Organisation des Nations Unies désire nommer un représentant qui collaborera avec les autorités locales à l'administration provisoire de la région de Jérusalem ;

« Considérant, en outre, que la démilitarisation de ladite région dans le plus bref délai possible, constitue une condition préalable nécessaire à la mise en œuvre

du Statut adopté par le Conseil de tutelle, compte tenu des dispositions de l'article 7 dudit Statut et du paragraphe 8 de la résolution précitée de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948,

« Le Conseil de tutelle :

« 1) nommera avant la clôture de la présente session un représentant des Nations Unies qui collaborera avec les autorités occupantes à l'administration de la région de Jérusalem. Ce représentant exercera les fonctions définies dans l'annexe ci-après ;

« 2) prendra immédiatement, de concert avec le Conseil de sécurité, les mesures nécessaires en vue d'assurer la démilitarisation de la région de Jérusalem dans le plus bref délai ».

« Annexe »

« Fonctions du représentant des Nations Unies à Jérusalem »

« 1) Informer immédiatement le Conseil de tutelle de tout fait de nature à compromettre la mise en œuvre du Statut de la Zone internationale de Jérusalem.

« 2) Participer à l'administration provisoire de la région de Jérusalem.

« 3) Assurer, en attendant l'entrée en fonction à Jérusalem du Gouverneur désigné par l'Organisation des Nations Unies, la protection et le libre accès des Lieux saints, sites et édifices religieux de la région de Jérusalem.

« Les fonctions du représentant des Nations Unies prendront fin le jour où le Gouverneur sera nommé par l'Organisation des Nations Unies. »

Au paragraphe 8 de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale invitait le Conseil de sécurité à prendre des mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai. Aucune mesure tendant à appliquer cette disposition n'a été prise jusqu'à présent, mais l'article 7 du Statut que le Conseil de tutelle vient d'adopter prévoit cette démilitarisation. Dans ces conditions, il y aurait lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires, et le Conseil pourrait soit inviter le Conseil de sécurité à prendre ces mesures, soit y pourvoir lui-même.

21. Le PRÉSIDENT fait remarquer que pour pouvoir être mises aux voix, les suggestions du représentant de l'Égypte devraient être présentées par l'un des membres du Conseil.

22. M. JAMALI (Irak) fait observer que certains points qu'a soulevés le représentant de l'Égypte sont déjà traités dans le projet de résolution qu'il a lui-même présenté. Il se déclare disposé à reprendre en son nom les suggestions émises par le représentant de l'Égypte et à en faire des propositions formelles.

23. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Égypte si, dans son intention, le représentant des Nations Unies dont il a parlé devait être un représentant du Conseil de tutelle, placé sous l'autorité du Président du Conseil.

24. M. LABBANE (Égypte) confirme que telle est bien son intention.

¹ Voir document T/144.

25. Le PRÉSIDENT, se référant à la suggestion du représentant de l'Égypte d'après laquelle le Président du Conseil devrait chercher, avant la prochaine session, des candidatures au poste de Gouverneur, rappelle que le représentant de l'Irak a précédemment suggéré de créer à cet effet un comité qui serait placé sous la présidence du Président du Conseil. Le Conseil a donc à choisir entre deux possibilités. Pour sa part, le Président préférerait être assisté, dans cette tâche très délicate, par deux membres au moins du Conseil.

26. M. JAMALI (Irak) estime qu'il appartient au Conseil de décider du genre d'organisme qui devrait assister le Président dans l'examen des candidatures au poste de Gouverneur. Il est disposé à modifier son projet de résolution pour l'adapter aux vœux du Conseil.

27. M. RYCKMANS (Belgique) considère les propositions du représentant de l'Égypte, que le représentant de l'Irak vient de reprendre à son compte, comme quelque peu prématurées. Avant d'établir une liste de candidats au poste de Gouverneur de Jérusalem, il conviendrait de savoir tout d'abord si les Puissances qui occupent actuellement Jérusalem — à savoir Israël et le Royaume hachémite de Jordanie — sont prêtes, comme la résolution adoptée par le Conseil les invite à le faire, à collaborer avec le Conseil de tutelle à la mise en œuvre du Statut. Comme le choix du Gouverneur dépendra essentiellement des conditions dans lesquelles ce Gouverneur sera appelé à exercer ses fonctions, il serait prématuré de rechercher dès maintenant un candidat.

28. D'autre part, le représentant de la Belgique estime que la résolution que le Conseil vient d'adopter ne va pas jusqu'à charger le Président d'assurer, avec ou sans aide, l'administration provisoire de Jérusalem. L'administration de Jérusalem est en fait assurée pour le moment, et il n'y a pas lieu de prévoir une autre administration provisoire, mais une administration permanente à laquelle les Puissances occupantes transmettront leurs pouvoirs au moment de l'entrée en vigueur du Statut. L'administration actuelle durera jusqu'à la remise régulière des pouvoirs à l'administration permanente de la Ville. Dans ces conditions, désigner un représentant du Conseil de tutelle, placé sous l'autorité du Président du Conseil, équivaldrait à donner au Président une fonction que la résolution que le Conseil vient d'adopter ne prévoit pas. Cette dernière se borne en effet à inviter le Président à informer les Puissances occupantes que le Statut a été adopté, et à les prier, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, d'accorder leur entière collaboration au Conseil de tutelle pour la mise en œuvre du Statut.

29. Le représentant de la Belgique estime donc qu'il y a lieu d'attendre les réponses des Puissances occupantes avant de prendre d'autres mesures.

30. M. HOOD (Australie) déclare que son Gouvernement ne pourra pas accepter de faire partie du comité proposé par le représentant de l'Irak. En ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble, il n'a rien à ajouter aux observations qu'a déjà formulées le représentant de la Belgique. La mesure que le Conseil vient de prendre en adoptant le projet commun de résolution

pare suffisamment aux nécessités immédiates. Il est reconnu que la mise en œuvre du Statut devrait forcément se faire par étapes. Il n'y a par conséquent, estime M. Hood, rien à gagner à vouloir faire le second pas en même temps que le premier, comme l'envisage le représentant de l'Irak. C'est pourquoi la délégation de l'Australie ne votera pas en faveur de son projet de résolution ; mais sa décision ne doit nullement être interprétée comme signifiant qu'elle renonce à son intention sincère et bien arrêtée de travailler à l'internationalisation de Jérusalem.

31. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les arguments avancés par le représentant de l'Australie et le représentant de la Belgique lui paraissent valables, et il pense comme eux que le projet de résolution du représentant de l'Irak est prématuré, étant donné la décision que le Conseil a prise de transmettre le Statut aux deux Gouvernements le plus directement intéressés. Jusque-là, on ne peut rien faire d'utile au sujet de la nomination du Gouverneur ou des membres de la Cour suprême. Il est essentiel que le Conseil ne perde pas de vue les limites du possible. C'est pourquoi M. Sayre votera contre le projet de résolution du représentant de l'Irak, qui lui paraît à la fois intempestif et superflu.

32. M. JAMALI (Irak) est heureux de l'assurance, donnée par le représentant de l'Australie, que son attitude ne signifie pas que son Gouvernement renonce à la ferme intention de mettre en œuvre le Statut. En fait, les objections que l'on a formulées contre la proposition qu'il a présentée ne lui semblent pas très graves. Si le Conseil veut aborder la question dans un esprit pratique et réaliste, il doit être prêt à progresser régulièrement et à franchir, dans la mise en œuvre du Statut, une étape après l'autre. Au cours des premières semaines de la présente session, on a perdu beaucoup de temps en atermoiements inutiles, et si l'on veut pouvoir agir à l'avenir de façon efficace et rapide, il y a tout lieu pour le Conseil de prendre immédiatement des dispositions pour l'examen des candidatures éventuelles aux postes de Gouverneur et de membres de la Cour suprême. Ces dispositions ne constitueraient pas en elles-mêmes l'étape suivante de la mise en œuvre, comme l'ont prétendu les précédents orateurs ; elles n'en seraient que la préparation. Les choses prendront forcément du temps ; et si l'on commençait à s'en occuper immédiatement, le Conseil, pourrait, à sa prochaine session, avancer plus rapidement.

33. On a fait valoir que l'on ne pouvait rien faire de plus en vue de la mise en œuvre du Statut, tant que l'on ne connaîtrait pas l'attitude des Puissances qui occupent Jérusalem. C'est un avis auquel le représentant de l'Irak ne peut souscrire car l'attitude de ces Puissances est déjà parfaitement connue. D'autre part, si le Conseil était en mesure de nommer le Gouverneur, au cours de sa prochaine session, sa tâche s'en trouverait grandement facilitée, puisqu'il se trouverait ainsi déchargé de quelques-unes des lourdes responsabilités qui lui incombent actuellement.

34. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution présenté par la

délégation de l'Irak. Elle estime, en effet, que la mesure proposée constitue un geste absolument gratuit, le mécanisme prévu pour désigner les candidats au poste de Gouverneur étant purement fictif. D'autre part, étant donné l'importance des fonctions de Gouverneur de la Ville et de Président et juges à la Cour suprême, il estime que tous les Etats, qu'ils soient ou ne soient pas membres du Conseil de tutelle — et il dirait même volontiers la presse du monde entier, car il s'agit là d'un débat dont le caractère universel est incontestable — devraient participer à la recherche des candidats les plus qualifiés pour assumer ces hautes fonctions. Si l'on avait déjà réuni les noms d'un certain nombre de candidats possibles, un comité du genre de celui que prévoit le projet de résolution aurait sa raison d'être en ce sens qu'on pourrait lui confier la mission de s'assurer que tel ou tel candidat possible fera acte de candidature.

35. Tant que les deux Etats intéressés n'auront pas assuré le Conseil de tutelle de leur pleine collaboration à la mise en œuvre du Statut, il est impossible de savoir quel genre de personnalité il faudra pour remplir les fonctions de Gouverneur de la Ville. En effet, selon que le Gouverneur sera assuré de la collaboration des Etats intéressés ou que ces Etats refuseront d'envisager l'internationalisation de Jérusalem, l'on devra s'adresser à un homme disposé à appliquer le Statut dans une atmosphère de paix, ou à un homme énergique, prêt à faire acte d'autorité auprès des Puissances occupantes en vue de le faire appliquer.

36. En adoptant le Statut, le Conseil de tutelle a terminé la première phase de ses travaux. En décidant de notifier aux Puissances le plus directement intéressées l'adoption du Statut et en les invitant à collaborer, il a amorcé la deuxième phase de sa tâche. Dans les circonstances actuelles, il ne peut aller plus loin. Il doit attendre les réponses du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et du Gouvernement d'Israël. C'est la teneur de ces réponses qui lui permettra de rechercher, en toute connaissance de cause, les personnalités qui pourraient être pressenties pour assumer les fonctions de Gouverneur de Jérusalem, de Président et de juges à la Cour suprême.

37. Pour les raisons qu'il vient d'indiquer, le représentant de la Belgique votera contre le projet de résolution qu'il estime inopportun.

38. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak si, après les observations que vient de formuler le représentant de la Belgique, il désire maintenir son projet de résolution.

39. Il voudrait faire observer, en sa qualité de Président, qu'une tâche importante devra être accomplie au cours des sept semaines qui vont s'écouler entre la fin de la sixième session et le début de la septième ; il faudra, en effet, obtenir le plein appui des deux Gouvernements intéressés, en vue de la mise en œuvre du Statut.

40. Le représentant de l'Egypte a suggéré que le Président du Conseil de tutelle soit représenté sur place par une personne qui serait désignée par lui et chargée

d'assurer la liaison entre le Président et les deux Gouvernements. Le Président demandera probablement au Secrétariat de lui suggérer une personne particulièrement qualifiée pour cette mission.

41. Le représentant de l'Egypte a également suggéré de poursuivre l'étude du projet d'instructions au Gouverneur. C'est une question que le Conseil de tutelle n'a pas eu le temps d'examiner à sa présente session. Cette étude pourrait être faite par le Président du Conseil de tutelle en collaboration avec les services du Secrétariat ; les résultats en seraient soumis au Conseil lors de sa prochaine session, et lesdites instructions pourraient vraisemblablement être adoptées après une courte discussion. Ainsi se trouveraient prises deux mesures préliminaires à la mise en œuvre du Statut.

42. Le Président reconnaît la valeur des arguments invoqués par le représentant de la Belgique contre la proposition du représentant de l'Irak relative à la désignation du Gouverneur de la Ville ainsi que du Président et des juges à la Cour suprême. Il est bien évident que, dans les conditions actuelles, le comité que le représentant de l'Irak propose de créer aurait une tâche très difficile. Les personnalités qui seront pressenties pour assumer, dans la Ville de Jérusalem, des fonctions qui ont un caractère à la fois spirituel et temporel, devront jouir, sur le plan international, d'un prestige incontesté ; et il est bien certain que des personnalités de cette importance ne voudront accepter de telles fonctions sans être assurées que les deux Gouvernements intéressés leur accorderont la coopération indispensable à la mise en œuvre du Statut.

43. Le Président estime que le choix du Gouverneur, comme celui du Président et des membres de la Cour suprême, doit faire l'objet, entre les Gouvernements, d'échanges de vues et de consultations qui pourraient être menés par voie diplomatique. A la place du comité dont on propose la création, des négociations entre gouvernements permettraient d'aboutir à un meilleur choix de candidats et, le moment venu, c'est-à-dire lorsque le Conseil de tutelle saura si les deux gouvernements intéressés sont disposés à coopérer pleinement à la mise en œuvre du Statut, il serait possible de pressentir les personnes sur lesquelles le choix des Gouvernements se serait fixé. Si la coopération des Gouvernements intéressés faisait défaut, le Conseil se trouverait alors devant une situation qu'il ne serait probablement pas en mesure de résoudre, mais qu'il pourrait examiner lors de sa prochaine session, pour faire rapport à l'Assemblée générale.

44. En terminant, le Président demande à nouveau si le représentant de l'Irak désire maintenir son projet de résolution.

45. M. JAMALI (Irak) désire que l'on mette aux voix son projet de résolution, qui a pour but d'affirmer l'intention qu'a le Conseil de poursuivre sa tâche.

46. Puisque l'Australie préfère ne pas faire partie de ce comité, l'orateur pourrait remanier son projet de résolution de façon à prévoir que le Président pourra se concerter avec les Gouvernements membres du

Conseil. Cela donnerait satisfaction au représentant de la Belgique.

47. M. DE LEUSSE (France) trouve acceptable la variante que le représentant de l'Irak vient de suggérer pour parer aux objections du représentant de la Belgique.

48. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) rappelle qu'un peu plus tôt au cours de la séance, le représentant de l'Irak a repris à son compte certaines suggestions émises par le représentant de l'Égypte. Ces suggestions vont-elles être présentées sous la forme d'un nouveau projet de résolution, ou en tant qu'amendement au projet de résolution autour duquel gravite actuellement le débat ?

49. M. JAMALI (Irak) répond que le projet de résolution du représentant de l'Égypte, qui n'est pas inconciliable avec son propre projet de résolution, à savoir celui qui a trait à la désignation d'un représentant du Président à Jérusalem et à la démilitarisation de la région de Jérusalem, est soumis au Conseil en tant que projet de résolution distinct présenté par la délégation de l'Irak. La partie de l'autre projet égyptien de résolution qui n'est pas inconciliable avec celui du représentant de l'Irak, à savoir celle qui traite des instructions que le Conseil donnera au Gouverneur, formera également un nouveau projet de résolution distinct. La délégation de l'Irak est en train de préparer une nouvelle version de son propre projet de résolution, pour remplacer à la fois le reste du premier projet égyptien de résolution et celui de l'Irak.

50. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. LABBANE (Égypte) fait observer que le projet de résolution de la délégation de l'Irak semble traiter implicitement de la question des instructions au Gouverneur. Mais, comme le représentant de l'Irak s'est déclaré d'un avis différent, le représentant de l'Égypte lui demande s'il accepterait d'ajouter à sa résolution une phrase demandant au Président de rédiger et de soumettre au Conseil, à sa prochaine session, un projet révisé d'instructions au Gouverneur.

51. M. JAMALI (Irak) répond affirmativement.

52. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) donne lecture du texte révisé du projet de résolution de l'Irak :

« Le Conseil de tutelle,

Ayant approuvé le Statut de Jérusalem, et guidé par l'invitation que contient la résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949, demandant qu'il procède immédiatement à la mise en œuvre du Statut,

« Invite le Président du Conseil de tutelle

« 1) à étudier et à rechercher, de concert avec les Etats membres du Conseil de tutelle, des candidatures au poste de Gouverneur et de membres de la Cour suprême, et à faire rapport au Conseil lors de sa prochaine session,

« 2) à préparer et à soumettre au Conseil, lors de sa prochaine session, les instructions que le Conseil de tutelle donnera au Gouverneur. »

53. M. RYCKMANS (Belgique) indique qu'il votera contre le paragraphe 1) du projet de résolution, qu'il

estime prématuré. Il s'abstiendra de voter sur le reste du projet de résolution, car, selon lui, c'est au Conseil de tutelle qu'il appartient de discuter et de mettre au point les instructions à donner au Gouverneur de la Ville, sur la base des documents établis par le Secrétariat.

54. M. JAMALI (Irak), répondant à une observation formulée précédemment par le représentant de la Belgique, fait valoir que, puisqu'il appartient au Conseil de choisir le Gouverneur et les membres de la Cour suprême et de mener des consultations à ce sujet, rien ne s'oppose à ce que tous les Etats membres des Nations Unies participent au choix de candidats aux postes en question. Le Président pourrait se concerter avec les gouvernements et préparer ainsi pour la prochaine session du Conseil une liste de candidats.

55. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'il doit être bien entendu que les gouvernements qui ne sont pas représentés au Conseil de tutelle auront eux aussi le droit de rechercher des candidats et qu'une liste des candidats établie par le Président en consultation avec les Etats membres du Conseil de tutelle, à l'exclusion des autres Etats, ne limitera pas le droit pour le Conseil de choisir les personnes qui lui sembleront les plus qualifiées pour assumer les fonctions de Gouverneur ainsi que de Président et de membres de la Cour suprême.

56. M. JAMALI (Irak) fait observer que tout le monde — même la presse — peut adresser des suggestions au Conseil de tutelle. Cependant une candidature n'aura de valeur qu'une fois acceptée par le Conseil. Toute candidature acceptée par le Conseil devra être présentée par un de ses membres au moins. C'est seulement de cette façon que le Président devra établir une liste de noms.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Irak.

Le scrutin aboutit à un partage égal des voix : 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'aux termes de l'article 38 du règlement intérieur, le Conseil procédera à un second scrutin un peu plus tard. Le texte écrit du deuxième projet égyptien de résolution, repris par la délégation de l'Irak, vient d'être distribué aux membres du Conseil, et ce projet pourra être mis aux voix plus tard.

59. M. DE LEUSSE (France) fait observer que la proposition de la délégation égyptienne rejoint l'intention officieusement manifestée par le Président de charger un représentant personnel de se rendre à Jérusalem et d'assurer la liaison entre lui-même et les Puissances qui occupent la région de Jérusalem. D'autre part, il paraît difficile de nommer, avant la clôture de la présente session, un représentant des Nations Unies, comme le propose la délégation égyptienne. Dans ces conditions, M. de Leusse se demande si le représentant de l'Égypte accepterait de retirer son projet de résolution.

60. M. LABBANE (Égypte) accepte de retirer le premier paragraphe du dispositif de son projet de résolution,

qui concerne la désignation d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, mais désire maintenir la seconde partie, qui a trait à la démilitarisation.

61. Le PRÉSIDENT fait observer que comme le représentant de l'Égypte a retiré le premier paragraphe du dispositif, le projet de résolution de l'Égypte est ainsi conçu :

« Attendu que la démilitarisation de la région de Jérusalem dans le plus bref délai constitue une condition préalable nécessaire à la mise en œuvre du Statut de la Ville de Jérusalem adopté par le Conseil de tutelle, et compte tenu des dispositions de l'article 7 dudit Statut et du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 ;

« *Le Conseil de Tutelle* prendra immédiatement, de concert avec le Conseil de sécurité, les mesures nécessaires en vue d'assurer la démilitarisation de la région de Jérusalem dans le plus bref délai. »

L'annexe au projet de résolution ne serait plus nécessaire.

62. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil de tutelle n'a pas suffisamment étudié le projet de résolution de l'Égypte et que l'auteur de ce projet ne l'a pas suffisamment expliqué. Ce projet pose en effet des questions qui restent sans réponse. En vertu de quel article de la Charte le Conseil de tutelle est-il autorisé à se mettre en relation avec le Conseil de sécurité ? Quelle procédure suivra-t-on pour établir cette collaboration entre les deux Conseils ? Le Conseil de tutelle devra-t-il continuer à siéger pour mettre au point cette question, ou la reprendra-t-il au début de sa prochaine session ?

63. M. LABBANE (Égypte) indique que la partie de son projet de résolution dont le Conseil demeure saisi est inspirée de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, et qu'elle est conforme à l'article 7 du Statut. La question de la procédure à suivre pour établir une collaboration entre le Conseil de tutelle et le Conseil de sécurité devrait être posée au Conseil de sécurité.

64. M. DE LEUSSE (France) est reconnaissant au représentant de l'Égypte d'avoir retiré la première partie de sa proposition. Bien qu'il n'ose pas lui demander d'en retirer encore la deuxième partie, celle-ci ne lui semble pas, elle non plus, très justifiée car il sera difficile au Conseil, dont la session est presque terminée, de prendre les mesures qui y sont prévues.

65. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) s'associe pleinement aux observations formulées par les représentants de la Belgique et de la France. Dans sa forme actuelle, le projet de résolution est absolument inapplicable, et c'est pourquoi il votera contre.

66. M. JAMALI (Irak) fait observer qu'en adoptant la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Puisque le Conseil de tutelle essaie actuellement de donner effet à cette résolution,

il peut, au besoin, faire appel au concours du Conseil de sécurité.

67. M. LABBANE (Égypte), répondant à une question de M. RYCKMANS (Belgique), précise qu'il faudra demander au Conseil de sécurité lui-même s'il est disposé à partager avec le Conseil de tutelle les responsabilités que l'Assemblée générale a confiées à ce dernier à l'égard de Jérusalem.

68. M. DE LEUSSE (France) demande si le Conseil de tutelle peut saisir le Conseil de sécurité d'une question de cette nature.

69. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans la résolution qu'il a adoptée au cours de la présente séance, le Conseil de tutelle a chargé le Président de communiquer aux deux Puissances qui occupent actuellement la région et la Ville de Jérusalem le texte du Statut qui vient d'être adopté et de s'assurer de la pleine collaboration de ces Gouvernements pour la mise en œuvre de ce Statut ; cette mise en œuvre sera, bien entendu, subordonnée à la démilitarisation de la région de Jérusalem. Il faudrait peut-être, par conséquent, attendre la réponse des deux Gouvernements intéressés, et c'est pourquoi il semble au Président que le projet égyptien de résolution, présenté au Conseil par la délégation de l'Irak, est un peu prématuré.

70. M. LABBANE (Égypte) déclare qu'après les remarques formulées par le représentant de la France et par le Président, il estime que l'on pourrait en effet ajourner à la prochaine session l'examen du projet de résolution qu'il a présenté, si toutefois le représentant de l'Irak n'y voit pas d'inconvénient.

71. M. JAMALI (Irak) accepte de reporter à la prochaine session l'examen de la proposition présentée par la délégation de l'Égypte.

En conséquence, le Conseil décide d'ajourner à sa septième session l'examen du projet de résolution de l'Égypte.

72. Le PRÉSIDENT met de nouveau aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Irak.

Le second scrutin relatif au projet de résolution présenté par la délégation de l'Irak aboutit encore à un partage égal des voix : 4 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions. Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, ce projet de résolution est considéré comme repoussé.

73. Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant d'Israël, qui voudrait faire une déclaration.

74. M. EBAN (Israël) déclare que son Gouvernement est reconnaissant de la possibilité qui lui a été donnée de participer, pendant la présente session, aux débats du Conseil sur l'avenir de Jérusalem. La participation de sa délégation a, bien entendu, été limitée par la position de principe que cette délégation a adoptée et qu'elle maintient ; tout au long des débats, elle a été animée de la conviction de remplir un devoir solennel et sacré envers la paix, la stabilité, l'harmonie et la dignité qui ont été rétablies à Jérusalem grâce à l'énergie et aux sacrifices de sa population. L'image de la vie à

Jérusalem n'a pas quitté son esprit ; dans quelle mesure cette image a-t-elle été présente à l'esprit des autres délégations participant aux débats, c'est là une question à laquelle seule l'étude du Statut pourrait donner une réponse.

75. Sans vouloir méconnaître les responsabilités des autres Gouvernements, il faut bien dire que celle qui incombe au Gouvernement d'Israël à l'égard de Jérusalem ne peut être comparée à aucune autre : 104.000 personnes à Jérusalem sont citoyens d'Israël et ont le droit incontestable de le rester. Ainsi que M. Eban l'a exposé en détail au cours des séances précédentes, les institutions législatives, judiciaires et politiques de cette population sont liées à Israël. C'est le Gouvernement d'Israël qui assure la vie économique de la Ville. Si, à ces considérations relatives au mode de vie habituel de la population, on ajoute les liens très vénérables de l'histoire et de la tradition, on comprendra que le bien-être futur de la Ville de Jérusalem est une question dans laquelle la responsabilité du Gouvernement d'Israël se trouve indissolublement engagée.

76. Le Président a fait ressortir, à juste titre, que la solution du problème dépend, pour une très large part, du consentement de la population de la région de Jérusalem. Aucune solution n'aura de chances de recueillir ce consentement indispensable que dans la mesure où elle respectera les aspirations de la population ainsi que sa sécurité et ses sentiments profonds. Le moment semble venu de rappeler que c'est sur la notion de la libre disposition de soi-même que repose la Charte des Nations Unies. Le droit des populations évoluées à choisir l'organisation de leur existence est le principe fondamental sur lequel se fondent les travaux du Conseil de tutelle. C'est pourquoi le Conseil a sans cesse estimé que c'est des habitants de Jérusalem que dépend l'avenir de la Ville. Toute solution, et par suite le Statut que l'on vient d'adopter, doit subir l'épreuve des réalités objectives et des nécessités historiques. Il faudra probablement placer ces facteurs sur le même pied que les réalités spirituelles et matérielles existant dans la Ville, et dont la volonté de la population constitue l'élément primordial. Le Gouvernement d'Israël attend avec confiance et tranquillité le résultat de cette confrontation.

77. En faisant connaître son point de vue au Conseil de tutelle, par l'intermédiaire de son Président, le Gouvernement d'Israël s'efforcera tout particulièrement d'interpréter et d'exprimer les avis de la population juive de Jérusalem dont il a la charge.

78. Il se peut que les Nations Unies n'aient pas encore progressé autant qu'elles pourraient le faire vers une solution effective des aspects internationaux de la question de Jérusalem, et que cette question doive encore faire l'objet de nombreuses discussions et délibérations. Le Gouvernement d'Israël y apportera, le moment venu, tous ses efforts et toute son expérience.

79. Le Conseil se rappellera que le Gouvernement d'Israël n'ayant pu s'associer à des mesures qui n'avaient pas été acceptées par la population de Jérusalem, a consacré une attention spéciale à la question des

Lieux saints et des intérêts religieux d'un caractère exceptionnel qui font l'objet dans cette région de préoccupations internationales particulières. A la soixante-quinzième séance, le représentant du Royaume hachémite de Jordanie a suggéré l'inspection périodique des Lieux saints par l'Organisation des Nations Unies. Il conviendrait que l'opinion publique ne confonde pas cette suggestion avec l'offre formulée par le Gouvernement d'Israël et répétée au cours de la vingt-huitième séance par la délégation d'Israël tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assure, à titre statutaire et permanent, la sécurité des Lieux saints et le respect des droits y existant, cette fonction s'exerçant grâce aux représentants accrédités que l'Organisation des Nations Unies désignera à cet effet. Cette proposition diffère de celle qui a été présentée au nom du Royaume hachémite de Jordanie, et la délégation d'Israël la maintient dans le ferme espoir que sa logique même lui vaudra l'approbation des autres parties intéressées.

80. M. JAMALI (Irak) fait remarquer que certaines déclarations de M. Eban l'obligent à demander de nouveau la parole. Il voudrait savoir sur quoi se fonde le représentant d'Israël pour affirmer que la paix, la dignité et l'harmonie ont été rétablies à Jérusalem, alors qu'une grande partie de la population a dû quitter la Ville, et que près de 100.000 Arabes de la région de Jérusalem sont sans foyer. Même si, à la suite des destructions commises par les Juifs dans cette région, il se produit maintenant un répit, ce répit ne pourra jamais être considéré comme un état de paix. Il s'agit simplement du résultat d'une agression.

81. Comment pourrait-on prétendre que le droit de disposer de soi-même est nécessaire à un faible pourcentage des membres d'une certaine secte, et refuser ce droit à un million et demi d'Arabes ? Si les Nations Unies veulent appliquer le principe de la liberté des individus à disposer d'eux-mêmes, qu'elles l'appliquent également à tous, sans distinction.

82. Rien ne prouve d'ailleurs qu'en exerçant son droit de disposer d'elle-même, la population de Jérusalem ne demanderait pas l'internationalisation de la Ville. La question sur laquelle la délégation de l'Irak désire attirer l'attention du monde entier est la suivante : Jérusalem doit-elle continuer d'être la proie de désaccords politiques nationaux ou doit-elle être retirée aux deux parties en conflit, afin de sauver, au bénéfice de l'humanité, les valeurs spirituelles qu'elle représente ?

83. M. Jamali espère que l'esprit qui anime l'Organisation des Nations Unies triomphera et que les Etats qui occupent actuellement Jérusalem se soumettront à la volonté de la majorité et coopéreront avec elle. C'est seulement de cette façon que l'on pourra faire régner la paix. La paix économique ne pourra être rendue à la Ville que sur la base d'une justice qui jusqu'ici a été refusée aux populations de Palestine, et à celle de Jérusalem en particulier. Seules, les Nations Unies peuvent apporter cette paix qui fait défaut.

84. Le PRÉSIDENT, avant de clore les débats du Conseil de tutelle relatifs au Statut de Jérusalem, tient à adresser un pressant appel au Gouvernement d'Israël

et au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie pour qu'ils apportent leur entière et généreuse coopération à l'œuvre dont le Conseil de tutelle a été chargé par la grande majorité des membres de l'Assemblée générale ainsi qu'à la tâche délicate qui lui a été confiée à lui-même en sa qualité de Président du Conseil de tutelle.

135. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 79^e séance)

EMPLOI DU SYSTÈME MÉTRIQUE
(reprise du débat de la 68^e séance)

85. Le PRÉSIDENT dit que la délégation de l'Argentine, qui, au cours de la quarante-sixième séance (paragraphe 100), lors de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pendant l'année 1948, a demandé qu'il soit fait usage du système métrique de poids et mesures dans les futurs rapports annuels concernant les Territoires sous tutelle britannique, a présenté le projet de résolution ci-après (distribué sous la cote T/594). Cette initiative est conforme à ce que le Président a dit lors de la soixante-huitième séance (paragraphe 104), à savoir que cette question pouvait, à son avis, faire l'objet d'une recommandation générale adressée aux Autorités chargées d'administration. Ce projet de résolution ne demande pas que tous les chiffres cités dans les rapports annuels des Autorités chargées d'administration soient convertis en unités métriques; il demande seulement que ces rapports fournissent les équivalents métriques des données statistiques les plus importantes de façon à simplifier la tâche des membres du Conseil, qui sont pour la plupart habitués au système métrique.

« Le Conseil de tutelle

« Prie les Autorités administrantes intéressées d'examiner la possibilité d'indiquer en unités et mesures du système métrique les unités et mesures figurant dans les rapports annuels concernant les Territoires sous tutelle placés sous leurs juridictions respectives. »

Le projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine est adopté par 8 voix, contre zéro, avec 3 abstentions.

136. Revision du questionnaire provisoire

86. Le PRÉSIDENT suggère d'ajourner à la septième session l'examen de la revision éventuelle du questionnaire provisoire (T/232).

Il en est ainsi décidé.

137. Programme de travail du Conseil de tutelle pour sa septième session

87. Le PRÉSIDENT signale qu'étant donné la décision que le Conseil a prise à sa cinquante-troisième séance d'ajourner l'examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française en 1948, le Conseil doit prendre une décision

sur l'ordre qu'il entend suivre pour l'examen des principaux points de l'ordre du jour de sa septième session.

88. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) renvoie les membres du Conseil à l'ordre du jour provisoire de la septième session (T/637), qui vient de leur être distribué. Cet ordre du jour comporte l'examen de six rapports annuels d'Autorités chargées d'administration. Il est probable que, s'ouvrant le 1^{er} juin, la session pourra se terminer vers la fin de juillet 1950. Comme il paraît souhaitable de laisser pour la fin de la session l'examen des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, en raison du nombre important des pétitions qu'il faudra examiner, le Secrétariat suggère d'examiner les rapports annuels dans l'ordre ci-après : Samoa occidental, Nouvelle-Guinée, Nauru, îles du Pacifique, Togo sous administration britannique, Togo sous administration française. Il est probable également que le Conseil désirera prendre au début de la session une décision en ce qui concerne l'examen de la question de Jérusalem.

89. Au cours d'un échange de vues, M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. LAKING (Nouvelle-Zélande) et M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclarent qu'ils veilleront à ce que les représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration dont ils sont respectivement les mandataires reçoivent mission d'être présents aux dates spécifiées, pendant cet échange de vues, pour l'examen des divers rapports annuels des Autorités chargées d'administration (5 juin pour le Territoire sous tutelle du Samoa occidental, 19 juin pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et 26 juin pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique).

90. Le PRÉSIDENT déclare pour résumer le débat que les trois premiers jours et peut-être toute la première semaine de la septième session du Conseil seront consacrés à la question de Jérusalem, et la deuxième semaine (plus, le cas échéant, une partie de la première semaine) à l'examen des rapports sur l'administration des Territoires sous tutelle du Samoa occidental et de Nauru. La troisième semaine, commençant le 19 juin 1950, sera consacrée à l'examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et la quatrième semaine, à l'examen des rapports annuels sur les territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. S'il apparaît nécessaire de poursuivre, pendant la deuxième semaine, l'examen de la question de Jérusalem, on envisagera de tenir des séances au cours de la matinée, comme on l'a fait à Genève.

138. Clôture de la session

91. Le PRÉSIDENT déclare que l'ordre du jour de la sixième session du Conseil de tutelle est épuisé.

92. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au cours de sa prochaine session le Conseil devra probablement élire un nouveau président. Aucun autre Président du

Conseil n'a eu à assumer une tâche aussi lourde que celle dont M. GARREAU s'est acquitté avec autorité et impartialité, et en faisant preuve d'imagination et de courage. L'orateur croit exprimer le sentiment de tous les membres du Conseil en déclarant que le Président a su gagner l'estime unanime de tous les membres présents.

93. Le PRÉSIDENT remercie le représentant des Etats-Unis de ses paroles. De son côté, il tient à remercier le Conseil de tutelle de la confiance qu'il n'a cessé de lui témoigner au cours de débats qui ont parfois porté sur des questions ardues. Il croit pouvoir dire que le Conseil s'est acquitté aussi bien que possible de la tâche qui lui était dévolue. Il a épuisé l'ordre du jour de sa session, à l'exception de deux ou trois points qu'il a jugé utile de renvoyer à la session prochaine.

94. Les membres du Conseil se rappelleront les avertissements du Président, touchant les difficultés d'ordre constitutionnel auxquelles le Conseil risque de se heurter dans certains cas ; il espère que les membres du Conseil voudront bien examiner ces cas d'ici la prochaine session, afin de les résoudre dans l'esprit le plus harmonieux.

95. M. RYCKMANS (Belgique) et M. JAMALI (Irak) s'associent chaleureusement au nom de leurs délégations à l'hommage que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rendu au Président pour la tâche qu'il a accomplie et la manière dont il a dirigé les débats.

96. M. LIU (Chine) s'associe également de tout cœur aux paroles du représentant des Etats-Unis d'Amérique. La délégation chinoise ne manquera pas d'examiner très attentivement la question des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, et M. Liu espère que cette question pourra être réglée au cours de la septième session. Il termine en adressant au Secrétariat ses remerciements pour le concours sans défaillance qu'il a apporté au Conseil de tutelle en général et à la délégation chinoise en particulier.

97. M. INGLÉS (Philippines) demande qu'il soit indiqué au procès-verbal que l'hommage rendu au Président du Conseil, ainsi que les remerciements qui lui ont été adressés par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de l'Irak et de la Chine, expriment les sentiments unanimes des membres du Conseil.

98. Le PRÉSIDENT s'associe à l'hommage rendu par le représentant de la Chine au dévouement et à la compétence des membres du Secrétariat qui ont collaboré avec le Conseil au cours de cette session très chargée. Il tient également à adresser les remerciements du Conseil à tous les services de l'Office européen des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur de cet Office.

99. Le Président prononce la clôture de la sixième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 13 h. 30.

AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Calle Alsina 500
Buenos-Aires

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty., Ltd.
255a, George Street
Sydney

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse S.A.
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio 216
Casilla 972, La Paz

BRESIL

Livraria Agir
Rua Mexico 98-B
Caixa Postal 3291
Rio-de-Janeiro

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto, Ontario

CEYLAN

The Associated Newspapers
of Ceylon Ltd.
Lake House, Colombo

CHILI

Librería Ivens
Calle Moneda 822
Santiago

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Changhai

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
Bogotá

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313, San-José

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455, La Havane

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
Copenhague

ÉGYPTE

Librairie « La Renaissance d'Egypte »
9 Sharia Adly Pasha
Le Caire

ÉQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Plaza del Teatro
Casilla 522
Quito

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New-York 27, N.Y.

ÉTHIOPIE

Agence éthiopienne de Publicité
P.O. Box 8
Addis-Abéba

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2 Keskuskatu, Helsinki

FRANCE

Editions A. Pedone
13 rue Soufflot, Paris 5^e

GRÈCE

« Eleftheroudakis »
Librairie Internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

Goubaud y Cia, Ltda.
5a Av. Sur, No. 6 y 9a, C.P.
Guatemala-City

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie « A la Caravelle »
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDE

Oxford Book & Stationery Co.
Scindia House, New-Delhi

INDONÉSIE

Jajasan Pembangunan
Gunung Sahari 84, Djakarta

IRAK

Mackenzie's Bookshop
Booksellers and Stationers
Bagdad

IRAN

Khetab Khaneh Danesh
293 Saadi Avenue, Téhéran

IRLANDE

Hibernian General Agency Ltd.
Commercial Buildings
Dame Street, Dublin

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18, Reykjavik

ISRAËL

Leo Blumstein
P.O.B. 4154
35 Allenby Road, Tel-Aviv

ITALIE

Colibri S.A.
Via Chiossetto 14
Milan

LIBAN

Librairie Universelle
Beyrouth

LIBÉRIA

M. Jacob Momolu Kamara
Gurly and Front Streets
Monrovia

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
Luxembourg

NORVÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustsgt. 7A, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Gordon & Gotch Ltd.
Waring Taylor Street
Wellington
The United Nations Association
of New Zealand
G.P.O. 1011, Wellington

PAKISTAN

Thomas & Thomas
Fort Mansion
Frere Road
Karachi

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9, La Haye

PÉROU

Librería Internacional del Perú S.A.
Casilla 1417, Lima

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside, San-Juan

PORTUGAL

Livraria Rodrigues
Rua Aurea 186-188, Lisbonne

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes 49
Apartado 656, Ciudad-Trujillo

ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569, Londres S.E. 1
et H.M.S.O. Shops à Londres,
Belfast, Birmingham, Bristol,
Cardiff, Edimbourg et Manchestre

SUÈDE

Librairie C. E. Fritze
Fredsgatan 2, Stockholm 16

SUISSE

Librairie Payot S.A.
1 rue de Bourg, Lausanne
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux
Neuchâtel, Vevey et Zurich
Librairie Hans Raunhardt
Kirchgasse 17, Zurich 1

SYRIE

Librairie Universelle, Damas

TCHÉCOSLOVAQUIE

Librairie F. Topič
Národní Trída 9, Prague 1

THAÏLANDE

Pramuan Mit., Ltd.
333 Charoen Krung Road
Bangkok

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
Beyoglu-Istanbul

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.)
P.O. Box 724, Prétoria

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales
Prof. Héctor d'Elia
18 de Julio 1333 - Palacio Diaz
Montevideo, R.O.U.

VENEZUELA

Escritorio Pérez Machado
Conde a Píñango 11
Caracas

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23/11, Belgrade

Les publications des Nations Unies peuvent aussi être achetées auprès des libraires suivants.

ALLEMAGNE

Buchhandlung Elwert & Meurer
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg
W. E. Saarbach
Frankenstrasse 14, Köln-Junkersdorf
Alexander Horn
Spiegelgasse 9, Wiesbaden

AUTRICHE

B. Wüllerstorf, Waagplatz 4, Salzburg

ESPAGNE

Organización Técnica de Publicidad
y Ediciones
Sainz de Baranda 24, Madrid
Librería José Bosch
Ronda Universidad 11, Barcelona

JAPON

Maruzen Co. Ltd., 6 Tori-Nichome
Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central

Les commandes émanant de pays autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être adressées à la

Section des Ventes,
Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, GENÈVE Suisse

Section des Ventes et de la Distribution,
Nations Unies,
NEW-YORK Etats-Unis